



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-124

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

- R53-2022-09-27-00002 - Arrêté Portant modification de l'adresse de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par le Réseau Louis Guilloux située à Rennes (2 pages) Page 3
- R53-2022-09-27-00003 - Arrêté portant modification du numéro FINESS pour les lits d'accueil médicalisés (LAM) gérés par l'Association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS 35) (2 pages) Page 6
- R53-2022-09-27-00004 - Arrêté portant modification du numéro FINESS pour les « lits halte soins santé » (LHSS) à Rennes gérés par l'Association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS 35) (2 pages) Page 9
- R53-2022-09-15-00007 - Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Caulnes?? (2 pages) Page 12
- R53-2022-09-27-00006 - Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EPHAD de Caulnes?? (2 pages) Page 15
- R53-2022-09-27-00001 - calendrier modificatif n2 AAP médico sociaux 2022 ARS Bretagne (2 pages) Page 18
- R53-2022-09-22-00007 - de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de Formation Auxiliaire de Puériculture de la Croix-Rouge française (2022-2023) (2 pages) Page 21
- R53-2022-09-23-00002 - Validation de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Saint-Malo (2022-2023) (2 pages) Page 24

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) /

- R53-2022-09-21-00002 - Arrêté portant composition de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne (11 pages) Page 27

DIRM /

- R53-2022-09-27-00005 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-020 « FILETS CRPM B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages) Page 39

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

- R53-2022-09-23-00001 - Arrêté modificatif n°3 du 23 septembre 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan (1 page) Page 50

préfecture de région /

- R53-2022-09-26-00001 - arrêté portant approbation convention constitutive 2022 (2 pages) Page 52
- R53-2022-09-26-00002 - convention constitutive GIP CEFCM 2022 (12 pages) Page 55

ARS

R53-2022-09-27-00002

Arrêté Portant modification de l'adresse de
l'équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par
le Réseau Louis Guilloux située à Rennes



ARRETE

**Portant modification de l'adresse de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par le Réseau Louis Guilloux située à Rennes
FINESS : 350056081**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la Justice administrative ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;
- D.312-154 et D.312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutiques ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 2 de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant autorisation de création d'une EMSP gérée par le Réseau Louis Guilloux située à Rennes ;

Considérant que l'arrêté initial comportait une erreur quant à l'adresse de l'établissement.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Réseau Louis Guilloux est autorisé à créer une équipe mobile santé précarité (EMSP).

L'autorisation prend effet à compter de la date de l'arrêté initial du 2 juin 2022.

L'adresse de l'établissement est la suivante : 12 ter, avenue de Pologne à Rennes.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Réseau Louis Guilloux
Adresse : 12 ter, avenue de Pologne - 35200 Rennes
N° FINESS : 350045969
SIREN : 402 810 295
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : EMSP Réseau Louis Guilloux Rennes

Adresse : 12 ter, avenue de Pologne - 35200 Rennes

N° FINESS : 350056081

SIRET : à créer

Code catégorie : 608 Equipe Mobile Médico-Sociale Précarité E.M.M.S.P

Code MFT : 34 – ARS Dotation globale

Code discipline : 511 – équipe mobile précarité

Code activité : 16 - prestation milieu ordinaire

Code clientèle : 840 - personnes sans domicile

Article 4 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 code de l'action sociale et des familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **27 SEP. 2022**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-09-27-00003

Arrêté portant modification du numéro FINESS
pour les lits d'accueil médicalisés (LAM) gérés
par l'Association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS
35)



ARRETE

**Portant modification du numéro FINESS pour les lits d'accueil médicalisés (LAM) gérés par
l'Association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS 35)
N° FINESS : 350055679**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS2) de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 14 décembre 2021 portant autorisation de création de huit places de lits d'accueil médicalisés (LAM) à l'association AIS 35 située au 43, rue de Redon à Rennes

Vu l'arrêté du 9 septembre 2022 portant autorisation d'extension de 5 places de lits d'accueil médicalisés (LAM) à l'association AIS 35 à Rennes

Considérant que l'arrêté du 09 septembre 2022 comportait une erreur quant au numéro FINESS de la structure et de l'entité juridique.

ARRETE :

Article 1 :

L'Association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS 35), déjà gestionnaire de 8 places de LAM, est autorisée à étendre de 5 places la capacité des « lits d'accueil médicalisés (LAM). L'installation de ces places se fera de la façon suivante : 2 places installées fin 2022 et 3 places installées fin 2024.

La capacité totale est désormais de 13 places à compter de la date de l'arrêté du 9 septembre 2022.

L'adresse de l'établissement est la suivante : 43, rue de Redon à Rennes

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante.

Raison sociale de l'Entité Juridique : ASSOCIATION AIS 35
Adresse : 43, rue de Redon – 35000 Rennes
N° FINESS : 350025623
SIREN : 777 743 501
Code statut juridique : 60 – Association non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'Etablissement : LAM AIS 35 Rennes
Adresse : 43, rue de Redon 35000 Rennes
N° FINESS : 350055679
SIRET : à créer
Code catégorie : Lits d'accueil médicalisés (213)
Code MFT : 34 - ARS/DG

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)
Code clientèle : Personnes sans domicile (840)
Code activité : Hébergement complet en internat (11)
Capacité : 13 places

Article 3 :

Au regard des dispositions de l'article D313-12-1 du CASF, cette extension non importante de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé et le gestionnaire de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne

Fait à Rennes, le 27 SEP. 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-09-27-00004

Arrêté portant modification du numéro FINESS
pour les « lits halte soins santé » (LHSS) à Rennes
gérés par l' Association pour l' Insertion Sociale
35 (AIS 35)



ARRETE

**Portant modification du numéro FINESS pour les « lits halte soins santé » (LHSS) à Rennes gérés par
l'Association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS 35)
N° FINESS : 350 046 363**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;
- D.312-176-1 à D.312-176-4 relatifs aux structures « lits halte soins santé »

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS2) de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 15 juillet 2008 portant autorisation de création de deux places de lits Halte Soins Santé à l'association AIS 35 située au 43, rue de Redon à Rennes ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2022 portant autorisation d'extension de 2 places de LHSS par l'association AIS 35 à Rennes.

Considérant que l'arrêté d'extension du 9 septembre 2022 comportait une erreur quant au numéro FINESS de l'entité juridique.

ARRETE :

Article 1 :

L'Association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS 35) est autorisée à étendre la capacité de l'établissement « lits d'accueil médicalisés (LAM) de 2 places.

La capacité totale est désormais de 10 places à compter de l'arrêté du 9 septembre 2022. Cette installation aura lieu en décembre 2024.

L'adresse de l'établissement est la suivante : 43, rue de Redon à Rennes

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante.

Raison sociale de l'Entité Juridique : ASSOCIATION AIS 35

Adresse : 43, rue de Redon – 35000 Rennes

N° FINESS : 350 025 623

Code statut juridique : 60 – Association non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'Etablissement : LHSS AIS 35 Rennes

Adresse : 43, rue de Redon 35000 Rennes

N° FINESS : 350 046 363

Code catégorie : Lits halte soins santé (LHSS) (180)

Code MFT : 34 - ARS/DG

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)

Code clientèle : Personnes sans domicile (840)

Code activité : Hébergement complet en internat (11)

Capacité : 10 places

Article 3 :

Au regard des dispositions de l'article D313-12-1 du CASF, cette extension non importante de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé et le gestionnaire de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne

Fait à Rennes, le **27 SEP. 2022**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-09-15-00007

Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Caulnes

ARRÊTE
En date du 15 SEP. 2022

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur
de l'EHPAD de Caulnes**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

Considérant l'arrêt de travail Madame Michelle LECLERC, directrice de l'EHPAD de Caulnes depuis le 1^{er} août 2022.

Considérant l'accord de Madame Gwénaél LE BORGNE, directrice de l'EHPAD Les Grands Jardins à Montauban de Bretagne, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de Caulnes du 16 au 30 septembre 2022;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction ;

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 16 septembre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022, Madame Gwénaél LE BORGNE, directrice de l'EHPAD Les Grands Jardins à Montauban de Bretagne, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de Caulnes.

Article 2 : Madame Gwénaél LE BORGNE bénéficie, pour la durée de l'intérim d'un coefficient de 1 fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 333,33 € mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont l'intérim est nécessaire.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Caulnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**P/Le Directeur général
de l'ARS Bretagne
Le Directeur général adjoint**

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-09-27-00006

Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EPHAD de Caulnes

ARRÊTE
En date du **27 SEP. 2022**

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur
de l'EHPAD de Caulnes**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

Considérant l'arrêt de travail de Madame Michelle LECLERC, directrice de l'EHPAD de Caulnes depuis le 1^{er} aout 2022.

Considérant l'accord de Monsieur Sébastien MESTELAN, directeur adjoint du Centre Hospitalier Rance-Emeraude à Saint-Malo, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de Caulnes à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction ;

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} octobre 2022, Monsieur Sébastien MESTELAN, directeur adjoint du Centre Hospitalier Rance-Emeraude à Saint-Malo, est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de Caulnes.

Article 2 : A compter du 1^{er} octobre 2022, Monsieur Sébastien MESTELAN bénéficie, pour la durée de l'intérim d'un coefficient de 0,8 fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 368 € mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont l'intérim est nécessaire.

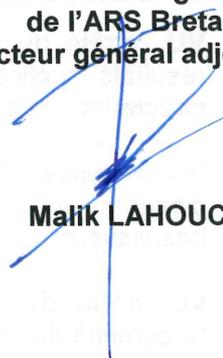
Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Caulnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**P/Le Directeur général
de l'ARS Bretagne
Le Directeur général adjoint**


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-09-27-00001

calendrier modificatif n2 AAP médico sociaux
2022 ARS Bretagne

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'autonomie

ARRÊTÉ

modificatif n° 2 fixant le calendrier prévisionnel 2022 des appels à projets médico-sociaux sous compétence exclusive de l'ARS Bretagne

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles : L.312-1 définissant les établissements et service médico-sociaux ; L.313-1-1 relatif à la procédure d'appels à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;
Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisations pour les établissements et services médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appels à projets ;
Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;
Considérant les besoins en termes d'accompagnement pour les adultes en situation de handicap ;
Considérant les besoins en termes d'accompagnement pour les personnes en difficultés spécifiques ;
Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 25 mai 2022 n° R53-2022-05-25-00001 est abrogé.

Article 2 :

Le calendrier indicatif et prévisionnel des appels à projets qui seront lancés en région Bretagne avant autorisation des établissements et services relevant de la seule compétence de l'Agence régionale de santé (ARS), est le suivant :

Année de publication de l'appel à projets	Nature de l'appel à projets	Territoire d'implantation du projet	Année d'ouverture	Capacité du projet (en places)	Public visé
1 ^{er} semestre 2022	Unité résidentielle complexe autisme (MAS)	Région	2023	6 places	Adultes TSA en situation complexe
2 ^{ème} semestre 2022	Lits halte soins santé : 5 places sécables avec un seuil minimal de 2 places	sud Finistère et Morlaix	2023	5 places	Adultes en difficultés spécifiques
2 ^{ème} semestre 2022	Création de places d'accueil en Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) - tous types de déficiences avec modalités diversifiées de prise en charge	Finistère	2024	61 places	Adultes

Les informations relatives aux appels à projets seront publiées et consultables sur le site internet de l'ARS de Bretagne www.bretagne.ars.sante.fr.

Article 3 :

Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative, il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 4 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil ainsi que les fédérations et les unions qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations sur le présent calendrier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Article 5 :

Le Directeur adjoint de l'autonomie de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 SEP. 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-09-22-00007

de la composition de l' Instance compétente
pour les orientations générales de l' institut de
Formation Auxiliaire de Puériculture de la
Croix-Rouge française (2022-2023)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé
D0922--2727

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation Auxiliaire de Puériculture de la Croix-Rouge française (2022-2023)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation Auxiliaire de Puériculture de la Croix-Rouge française est la suivante :**

Composition réglementaire					Composition		
	IFSI	AS	AP	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)	
MEMBRES DE DROIT							
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président			x		Thi-Thuy BUI		
Deux représentants de la Région			x				
le directeur de l'institut de formation ou son représentant			x		Romy POTY	Pauline MATTEI	
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics / le président du conseil d'administration, ou son représentant, pour les instituts de formation privés / le chef d'établissement pour l'Education nationale			x		Erwan GLOANNEC		
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation			x		/		
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées	x	x	x	x	Pauline MATTEI	Caroline DURAND	
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le	Ets public	x	x	x	x	Sandrine POTIN	
	Ets privé	x	x	x	x	Léna SIMON	Mathilde DEUT

<i>premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé</i>						
<i>Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut</i>		x	x	x		<i>Nathalie LEMOSQUET</i>
<i>Un ambulancier ou un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture (selon la formation) exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut</i>		x	x	x		<i>Marie LEBASTARD</i>
<i>Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention</i>		x	x	x		<i>Marie SALMERON</i>
<i>Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut</i>	x	x	x	x		<i>Nadine DEVINS</i>

Composition réglementaire	<i>Composition</i>	
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS		
<i>IFAP : Représentants des élèves auxiliaires de puériculture : deux représentants des élèves par promotion</i>	<i>Kelly MENATORY-PETIT</i>	<i>Bénédicte LOOSVELDT</i>
	<i>Ancolie DUGUE</i>	<i>Erwan EVEN</i>
<i>Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans</i>	<i>1 pour AP</i>	<i>Cécile FABRY</i>
		<i>Marie-Laure OUZANNOU</i>

Fait à Rennes, le 22 septembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-09-23-00002

Validation de la composition de l Instance
compétente pour les orientations générales de
l Institut de Formation en Soins Infirmiers de
Saint-Malo (2022-2023)

Direction de la stratégie régionale en santé
 Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
 Département des formations en santé
 D0922--2734

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de
Formation en Soins Infirmiers de Saint-Malo (2022-2023)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Saint-Malo est la suivante :**

Composition réglementaire	Proposition de composition				
	IFSI	AS	AP	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT					
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x			Mme BUI Thi Thuy	
Deux représentants de la Région	x			Mme JOUNEAUX-PEDRONO Elisabeth Mme LE BECHEC Carole	
le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x			Mme RICHARD Ginette	M. MERLIN-KUTTER Bertrand
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics	x			M. CUESTA François	M. MESTELAN Sébastien
le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x				
le coordonnateur général des soins, ou son représentant	x			M. MILLET Stéphane	M. HERVOIR Yoann
Le président de l'université ou son représentant	x			M. ALIS David	
Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université	x			M. RENAUT Pierric	
Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut	x			M. COLIN Didier	

<i>Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut</i>	x			<i>M. BOUET Jean-François</i>	
<i>Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées</i>	x			<i>M. MERLIN-KUTTER Bertrand</i>	
<i>Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans(IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé</i>	<i>Ets public</i>	x		<i>Mme GUEGUEN Pascale</i>	
	<i>Ets privé</i>	x		<i>Mme LETENNIER Fabienne</i>	
<i>Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut</i>	x			<i>Mme HARDY Géraldine</i>	

Composition règlementaire	<i>Proposition de composition</i>		
		Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS			
<i>IFSI : Représentants des étudiants infirmiers : deux représentants des étudiants par promotion</i>	L1	<i>M POIRIER Valentin</i>	<i>Mme LEBRISSE Elise</i>
	L1	<i>Mme GUENEE Claire</i>	<i>Mme GASTINEAU Bérangère</i>
	L2	<i>M AUDREZET Mathis</i>	<i>Mme LANGROGNE Sarah</i>
	L2	<i>M BADOUEL Anthony</i>	<i>M DUPIN Killian</i>
	L3	<i>M. PRIGENT Sylvain</i>	<i>Mme HALLET Léna</i>
	L3	<i>Mme PEROU Audrey</i>	<i>Mme MARCHAND Maëllann</i>
<i>Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation élus pour 3 ans</i>	L1	<i>Mme MASSELIN Servane</i>	<i>Mme CHAPPE Sandrine</i>
	L2	<i>Mme LANGLAIS-DUPIN Daniela</i>	<i>Mme DRAGON Christine</i>
	L3	<i>Mme PASDELOU Magali</i>	<i>Mme QUEMERE-THOMASSIN Christine</i>

Fait à Rennes, le 23 septembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2022-09-21-00002

Arrêté portant composition de la Commission
régionale du patrimoine et de l'architecture de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant composition de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture
de Bretagne**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.611-2 et R.611-17 à R.611-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre I^{er} ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Guirec ARHANT, maire de Tréguier, est nommé président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne.

Article 2 : Sont membres de droit de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne :

Le préfet de région

La directrice régionale des affaires culturelles

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le chef de l'inspection des patrimoines

La conservatrice régionale des monuments historiques

Le conservateur régional de l'archéologie

Article 3 : Sont nommés membres de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne :

1. Au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier »

En qualité de représentants de l'État :

TITULAIRES

Denis LEFORT
architecte des bâtiments de France, chef de l'UDAP
des Côtes d'Armor

Cécile OULHEN
conservatrice des monuments historiques, DRAC

Christophe GRANGE
conseiller architecture et développement durable, DRAC

SUPPLÉANTS

Sandra LE DÉVÉHAT
architecte des bâtiments de France, cheffe de l'UDAP
d'Ille-et-Vilaine

Xavier de SAINT CHAMAS
conservateur des monuments historiques, DRAC

Christine BOULAY
architecte des bâtiments de France, UDAP du Morbihan

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

TITULAIRES

Guirec ARHANT
maire de Tréguier, président de la CRPA

Cécile PARIS
conseillère municipale de Dinan

Françoise RIOU
adjointe au maire de Saint-Lunaire

Réza SALAMI
adjoint au maire de Brest, conseiller départemental

Ana SOHIER
conseillère régionale

Michel VAN PRAËT
adjoint au maire d'Audierne

SUPPLÉANTS

Anne GALLO
vice-présidente du Conseil régional

Christian DAUTEL
maire de Pont-Aven

Véronique BOURBIGOT
conseillère départementale du Finistère

Olivier COJAN
conseiller municipal de Brec'h

Fabien LE GUERNEVÉ
adjoint au maire de Vannes, conseiller régional

Jean-Luc GUILLOUX
maire de Ploërdut

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

TITULAIRES

Baudoin CAPELLE
Vieilles Maisons françaises

Patricia DRENOU
Archives modernes d'architecture de Bretagne

Marie FEUVRIER
Société pour la protection des paysages et de l'esthétique
de la France

Jean-Pierre GHUYSEN
Fondation du patrimoine

Pierre-Yves HUGUET
La Demeure historique

Claire LUCAS
Petites cités de caractère

SUPPLÉANTS

Michèle LE BOURG
Association pour la recherche et la sauvegarde des sites
archéologiques du Trégor

Maxime LE TRIONNAIRE
Ordre des architectes de Bretagne

Geoffroy de LONGUEMAR
Association des parcs et jardins de Bretagne

Bruno ISBLED
Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne

Stéphane GAUTIER
Sauvegarde de l'art français

Alexane TROLLET-PAPET
Union des villes d'art et d'histoire et des villes historiques
de Bretagne

En qualité de personnalités qualifiées :

Christophe AMIOT

architecte en chef des monuments historiques

Colin DEBUICHE

enseignant-chercheur en histoire de l'architecture moderne, Université Rennes 2

Amélie HOMMETTE

directrice patrimoine et médiation culturelle, Dinard

Élisabeth LOIR - MONGAZON

conservatrice du patrimoine, cheffe du service de l'Inventaire du patrimoine culturel de la Région Bretagne

Jean-Jacques RIOULT

conservateur général du patrimoine honoraire

Fanny ROBERT

architecte, présidente de l'Ordre des architectes de Bretagne

2. Au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles »

En qualité de représentants de l'État :

TITULAIRES

Christophe GRANGE
conseiller architecture et développement durable, DRAC

Olivier CURT
architecte des bâtiments de France, chef de l'UDAP
du Morbihan

Suzanne LEMARDELÉ
conservatrice des monuments historiques, adjointe
de la conservatrice régionale, DRAC

SUPPLÉANTS

Laure D'HAUTEVILLE
architecte des bâtiments de France, UDAP du Morbihan

Sandra LE DÉVÉHAT
architecte des bâtiments de France, cheffe de l'UDAP
d'Ille-et-Vilaine

Soazick LE GOFF - DUCHÂTEAU
architecte des bâtiments de France, cheffe de l'UDAP
du Finistère

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

TITULAIRES

Guirec ARHANT
maire de Tréguier, président de la CRPA

Olivier COJAN
conseiller municipal de Brec'h

Christian DAUTEL
maire de Pont-Aven

Fabien LE GUERNEVÉ
adjoint au maire de Vannes, conseiller régional

Thierry ROYER
adjoint au maire de Lamballe-Armor

Frédéric TOUSSAINT
conseiller municipal d'Hennebont

SUPPLÉANTS

Annie BRAS-DENIS
maire de Plouaret

Morgane QUENTRIC-BOWMAN
maire de Ploudiry

Michel VAN PRAËT
adjoint au maire d'Audierne

Thierry ORVEILLON
maire de Pleslin-Trigavou, conseiller départemental

Mélinda PARMENTIER
maire de Bécherel, conseillère régionale

Fanny CHAPPÉ
maire de Paimpol, conseillère régionale

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

TITULAIRES

Baudoin CAPELLE
Vieilles Maisons françaises

Michel DAVID
Société pour la protection des paysages et de l'esthétique
de la France

Patricia DRENOU
Archives modernes d'architecture de Bretagne

Marc DROGUET
Union des villes d'art et d'histoire et des villes historiques
de Bretagne

Jean-Pierre GHUYSEN
Fondation du patrimoine

Pierre-Yves HUGUET
La Demeure historique

SUPPLÉANTS

Alain de CHABANNES
Vieilles Maisons françaises

Michèle LE BOURG
Association pour la recherche et la sauvegarde des sites
archéologiques du Trégor

Stéphane GAUTIER
Sauvegarde de l'art français

Claire LUCAS
Petites cités de caractère

Mickaël SENDRA
Rempart

Cosme de MOUCHERON
La Demeure historique

En qualité de personnalités qualifiées :

Élodie BAIZEAU

architecte du patrimoine, déléguée régionale de l'Association des architectes du patrimoine

Claudie HERBAUT

historienne du patrimoine

Vincent JOUVE

architecte du patrimoine, enseignant à l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne

Victorien LEMAN

historien du patrimoine

Fanny ROBERT

architecte, présidente de l'Ordre des architectes de Bretagne

Heleen STATIUS-MULLER

historienne de l'art, chargée de mission au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Morbihan

3. Au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux »

En qualité de représentants de l'État :

TITULAIRES

Cécile OULHEN
conservatrice des monuments historiques, DRAC

Xavier de SAINT CHAMAS
conservateur des monuments historiques, DRAC

Véronique ANDRÉ-ÉLISABETH
architecte des bâtiments de France, UDAP des Côtes
d'Armor

François ANGELINI
directeur de la Direction départementale de la sécurité
publique d'Ille-et-Vilaine

SUPPLÉANTS

Marion MORIN-AUROY
architecte des bâtiments de France , UDAP d'Ille-et-Vilaine

Suzanne LEMARDELÉ
conservatrice des monuments historiques, adjointe
de la conservatrice régionale, DRAC

Patrick LE BRIS
architecte des bâtiments de France , UDAP des Côtes
d'Armor

Sébastien JAUDON
colonel, commandant du Groupement de gendarmerie
départementale d'Ille-et-Vilaine

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

TITULAIRES

Guirec ARHANT
maire de Tréguier, président de la CRPA

Françoise HÉDÉ
maire de Tréfumel

Alexandra LEMERCIER
adjointe au maire de Vitré

Bernard MICHEL
maire de Saint-Servais

Morgane QUENTRIC-BOWMAN
maire de Ploudiry

Thierry RESTIF
maire de Retiers

SUPPLÉANTS

Yann HUAUMÉ
maire de Saint-Sulpice-la-Forêt

Florence LE SAINT
maire de Pommerit-le-Vicomte

Michel VAN PRAËT
adjoint au maire d'Audierne

Nathalie COSSE
maire de Saint-Gilles-les-Bois

Renaud de CLERMONT-TONNERRE
maire de Plouégat-Guerrand

David LESVENAN
adjoint au maire de Quimper

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

TITULAIRES

Roger BLOT
Sentier des trois abbayes en Brocéliande

Yann CELTON
Association des conservateurs des antiquités et objets
d'art de France

Gwenola FURIC
Fédération française des conservateurs-restaurateurs

Marie GOURET
Section française de l'Institut international
de conservation

Maud HAMOURY
Société d'histoire et d'archéologie

Bruno ISBLED
Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne

SUPPLÉANTS

Irène de CHÂTEAU-THIERRY
Société polymathique du Morbihan

Stéphane GAUTIER
Sauvegarde de l'art français

Geoffroy de LONGUEMAR
Société d'émulation des Côtes d'Armor

Paul BONNEL
Thalie de Nantes à Brest

Élisabeth RENAULT
Bretagne Musées

Bernard BELORGEY
Communes du patrimoine rural de Bretagne

En qualité de personnalités qualifiées :

Garance GIRARD

chargée d'études, Inventaire du patrimoine culturel de la Région Bretagne

Guillaume KAZEROUNI

historien d'art, musée des Beaux-Arts de Rennes

Diego MENS

conservateur des antiquités et objets d'art du Morbihan

Georges PROVOST

maître de conférences en histoire moderne, Université Rennes 2

Jean-Jacques RIOULT

conservateur général du patrimoine honoraire

Céline ROBERT

conservateur des antiquités et objets d'art des Côtes d'Armor

Article 4: Sont nommés membres de la délégation permanente de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture :

1. Au titre de la délégation permanente de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier »

En qualité de membres de droit :

La directrice régionale des affaires culturelles
La conservatrice régionale des monuments historiques

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État :

TITULAIRES

Denis LEFORT
architecte des bâtiments de France , chef de l'UDAP
des Côtes d'Armor

Cécile OULHEN
conservatrice des monuments historiques, DRAC

SUPLÉANTS

Sandra LE DÉVÉHAT
architecte des bâtiments de France , cheffe de l'UDAP
d'Ille-et-Vilaine

Xavier de SAINT CHAMAS
conservateur des monuments historiques, DRAC

En qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

TITULAIRES

Guirec ARHANT
maire de Tréguier, président de la CRPA

Cécile PARIS
conseillère municipale de Dinan

SUPLÉANTS

Michel VAN PRAËT
adjoint au maire d'Audierne

Fabien LE GUERNEVÉ
adjoint au maire de Vannes, conseiller régional

En qualité de membres désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations :

TITULAIRES

Baudoin CAPELLE
Vieilles Maisons françaises

Pierre-Yves HUGUET
La Demeure historique

SUPLÉANTS

Michèle LE BOURG
Association pour la recherche et la sauvegarde des sites
archéologiques du Trégor

Stéphane GAUTIER
Sauvegarde de l'art français

En qualité de membres désignés parmi les personnalités qualifiées :

Christophe AMIOT
architecte en chef des monuments historiques

Jean-Jacques RIOULT
conservateur général du patrimoine honoraire

2. Au titre de la délégation permanente de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles »

En qualité de membres de droit :

La directrice régionale des affaires culturelles
La conservatrice régionale des monuments historiques

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Christophe GRANGE conseiller architecture et développement durable, DRAC	Olivier CURT architecte des bâtiments de France, chef de l'UDAP du Morbihan
Suzanne LEMARDELÉ conservatrice des monuments historiques, adjointe de la conservatrice régionale, DRAC	Sandra LE DÉVÉHAT architecte des bâtiments de France, cheffe de l'UDAP d'Ille-et-Vilaine

En qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Guirec ARHANT maire de Tréguier, président de la CRPA	Christian DAUTEL maire de Pont-Aven
Fabien LE GUERNEVÉ adjoint au maire de Vannes, conseiller régional	Méline PARMENTIER maire de Bécherel, conseillère régionale

En qualité de membres désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Patricia DRENOU Archives modernes d'architecture de Bretagne	Michel DAVID Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France
Marc DROGUET Union des villes d'art et d'histoire et des villes historiques de Bretagne	Claire LUCAS Petites cités de caractère

En qualité de membres désignés parmi les personnalités qualifiées :

Claudie HERBAUT
historienne du patrimoine

Vincent JOUVE
architecte du patrimoine, enseignant à l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne

3. Au titre de la délégation permanente de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

En qualité de membres de droit :

La directrice régionale des affaires culturelles
La conservatrice régionale des monuments historiques

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État :

TITULAIRES

Xavier de SAINT CHAMAS
conservateur des monuments historiques, DRAC

Véronique ANDRÉ-ÉLISABETH
architecte des bâtiments de France, UDAP des Côtes
d'Armor

SUPLÉANTS

Suzanne LEMARDELÉ
conservatrice des monuments historiques, adjointe
de la conservatrice régionale, DRAC

Patrick LE BRIS
architecte des bâtiments de France, UDAP des Côtes
d'Armor

En qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

TITULAIRES

Guirec ARHANT
maire de Tréguier, président de la CRPA

Bernard MICHEL
maire de Saint-Servais

SUPLÉANTS

Florence LE SAINT
maire de Pommerit-le-Vicomte

Michel VAN PRAËT
adjoint au maire d'Audierne

En qualité de membres désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations :

TITULAIRES

Yann CELTON
Association des conservateurs des antiquités et objets
d'art de France

Marie GOURET
Section française de l'Institut international de
conservation

SUPLÉANTS

Bernard BELORGEY
Communes du patrimoine rural de Bretagne

Élisabeth RENAULT
Bretagne Musées

En qualité de membres désignés parmi les personnalités qualifiées :

Jean-Jacques RIOULT
conservateur général du patrimoine honoraire

Céline ROBERT
conservateur des antiquités et objets d'art des Côtes d'Armor

Article 5 : Sont nommés membres du comité des sections :

En qualité de membres de droit :

Le président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture
Le préfet de région
La directrice régionale des affaires culturelles
La conservatrice régionale des monuments historiques

En qualité de membres désignés dans chaque section :

SECTION	TITULAIRES	SUPLÉANTS
1	Christophe GRANGE conseiller architecture et développement durable, DRAC	Sandra LE DÉVÉHAT architecte des bâtiments de France , cheffe de l'UDAP d'Ille-et-Vilaine
	Cécile PARIS conseillère municipale de Dinan	Olivier COJAN conseiller municipal de Brec'h
2	Pierre-Yves HUGUET La Demeure historique	Baudoin CAPELLE Vieilles Maisons françaises
	Victorien LEMAN historien du patrimoine	Claudie HERBAUT historienne du patrimoine
3	Cécile OULHEN conservatrice des monuments historiques, DRAC	Xavier de SAINT CHAMAS conservateur des monuments historiques, DRAC
	Véronique ANDRÉ-ÉLISABETH architecte des bâtiments de France, UDAP des Côtes d'Armor	Patrick LE BRIS architecte des bâtiments de France , UDAP des Côtes d'Armor

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 07 octobre 2020 portant composition de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 SEP. 2022

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

DIRM

R53-2022-09-27-00005

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-020 « FILETS CRPM B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-020 « FILETS – CRPM – B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-10-19-00003 du 19 octobre 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-019 « FILETS – CRPM – A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-020 « FILETS – CRPM – B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson aux filets et les caractéristiques de ces filets dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-10-19-00005 du 19 octobre 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-020 « FILETS – CRPM – B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2021-020 DELIBERATION « FILETS-CRPM B » DU 17 SEPTEMBRE 2021

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'EXERCICE DE LA PECHE DU POISSON AUX FILETS ET LES CARACTERISTIQUES DE CES FILETS DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DE LA REGION BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU Le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU la délibération 2021-019 "FILETS-CRPM-A" du 17 septembre 2021 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU L'avis du groupe de travail Pêche Côtière du 11 juin 2021 ;
- VU La consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 30 mars 2018.

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche du poisson au filet dans la bande côtière,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, l'activité de pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

DECIDE

Article 1 : Dispositions générales

La pratique de la pêche des poissons aux filets dans les différentes zones soumises à licence conformément à l'article 1 de la délibération 2021-019 "FILETS-CRPM-A" susvisée, est soumise à une réglementation particulière, précisée aux articles ci-dessous (Cartographie des zones en annexe 1).

Les dispositions présentées aux articles ci-dessous, notamment celles faisant référence aux maillages de filet autorisés, se font sans préjudice de la réglementation européenne en vigueur.

Article 2 - Contingent de licences

2-1) Contingent global de licence

Le contingent de licences de pêche du poisson aux filets dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne est fixé à 315.

Le contingent de licence filet est réparti de la manière suivante :

- 23 pour les navires immatriculés hors Bretagne
- 292 pour les navires immatriculés en Bretagne

1 Square René Cassin - 35700 RENNES - Tel : 02-23-20-95-95

www.bretagne-peches.org

1

2-2) Dispositions particulières concernant la pêche aux filets en Baie de Douarnenez

Dans la partie de la Baie de Douarnenez située à l'EST de la droite joignant le Cap de la Chèvre et la Pointe du Van, la pêche aux filets est soumise à la détention d'un timbre spécifique « FILETS Baie de DZ » dont le contingent est fixé à :

- 40 dont 3 timbres réservés aux premières installations.

Le timbre sera attribué aux demandeurs propriétaires de navire d'une longueur hors tout ≤ 10 m. Toutefois les navires demandeurs dont la longueur HT est supérieure à 10m et ≤ 12 m, et justifiant d'antériorité caractérisée de cette activité constatée en 2009 et 2010 dans cette zone pourront obtenir le timbre, sous réserve de répondre aux conditions précisées dans l'article 8 de la délibération 2021-019 FILETS-CRPM-A susvisée.

Article 3 : Conditions d'utilisation des filets en ZONE A : de la limite séparatrice des zones de compétences des préfets de régions Basse Normandie/Bretagne jusqu'au méridien de Locquirec

3-1) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100 - 219] mm

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage, ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un marin inscrit au rôle d'équipage,
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

3-2) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage ≥ 220 mm

- La longueur des filets est limitée à 15 km par marin inscrit au rôle d'équipage, et à une longueur maximale de :
 - 45 km pour les navires dont la longueur hors tout (LHT) est inférieure ou égale à 12m
 - 60 km pour les navires dont la LHT est supérieure à 12m.

Cette limitation ne concerne pas les navires pouvant justifier d'antériorités acquises avec 5 marins inscrits au rôle d'équipage, sur cette zone au cours des trois années précédant la création de la licence.

- Les filets ne pourront restés immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

3-3) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage,
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

Article 4 : Conditions d'utilisation des filets en ZONE B : du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N - Baie de Douarnenez exclue

4-1) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100 - 219] mm

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage, ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.
- Il est interdit de pêcher du rouget avec un maillage supérieur à 70 mm.

4-2) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage ≥ 220 mm

- Au sein de la zone B, l'usage de filets trémails dont le maillage est compris entre [220-269] mm est interdit.

- La longueur des filets est limitée à 15 km par marin inscrit au rôle d'équipage, et à une longueur maximale de :
 - 45 km pour les navires dont la longueur hors tout (LHT) est inférieure ou égale à 12m.
 - 60 km pour les navires dont la LHT est supérieure à 12m.
- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

4-3) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

Article 5 : Conditions d'utilisation des filets en ZONE C : du 48°10'N, Baie de Douarnenez incluse, jusqu'au méridien du Pouldu.

5-1) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100-219] mm pour la région 2 et [40-219] mm pour la région 3

- La longueur des filets est limitée à 3km par marin inscrit au rôle d'équipage. Toutefois, les navires dont la LHT est supérieure à 10 m peuvent mouiller 1 km par navire de longueur de filet supplémentaire.
- La longueur totale des filières ne peut dépasser 10 km par navire.
- La longueur d'une filière ne peut dépasser 1,5 km.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.
- Il est interdit de pêcher du rouget avec un maillage inférieur à 50 mm.

5-2) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage \geq 220 mm

- L'usage des filets trémails dont le maillage est compris entre [220-269] mm est interdit.
- La longueur totale des filets est limitée à 10 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

5-3) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants.

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage,
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

Article 6 : Conditions d'utilisation des filets en ZONE D : du méridien du Pouldu, jusqu'à la limite séparatrice des zones de compétences des préfets des Régions Bretagne/Pays de Loire

6-1) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [40-79] mm

- Le maillage minimum est fixé à 50 mm sauf du 1er mai au 31 juillet de chaque année dans le périmètre compris entre Beg en And/ la Pointe des Poulains, la pointe de Skeul, la Bouée de Cohfournik et la Pointe de Penvins pour lequel le maillage est ramené à 44 mm.

6-2) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [80-99] mm

- La longueur totale des filets est limitée à 3 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

6-3) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [100 - 219] mm

6.3.1 Usage des filets trémails

Pour la partie de la zone D située à l'extérieur des 6 milles comptées à partir des lignes de base droites :

- La longueur des filets est limitée à 7,5 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le nombre total de filets de 50 m est limité à un maximum de 30 par filières.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

Pour la partie de la zone D située à l'intérieur de la limite des 6 milles comptées à partir des lignes de base droites :

- La longueur des filets est limitée à 4 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le nombre total de filets de 50 m est fixé à un maximum de 30 par filière.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

6.3.2 Usage des filets droits maillants

- La longueur totale des filets est limitée à 3 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

6-4) Dispositions concernant l'usage des filets de maillage ≥ 220 mm.

- La longueur totale des filets est limitée à 10 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

6-5) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants.

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage,

Article 7 - Dispositions particulières concernant l'utilisation du Filet et de la palangre dans le périmètre de la zone C

A l'intérieur d'une bande de 0,7 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe du Millier, à la pointe de Luguenez et comprise entre les méridiens de ces deux pointes, ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 0,5 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe de Luguenez à la pointe de Penharn et comprise entre les méridiens de ces deux pointes, l'usage des filets, palangres, filets tournants et sennes coulissantes est soumis à une réglementation particulière.

Cette zone est délimitée par les points suivants, et une cartographie est disponible en annexe 2 :

Point (d'ouest en est) :	X	Y
A	4,63116731	48,07289226
B	-4,63116731	48,08120069
C	-4,53611501	48,09824628
D	-4,53611501	48,10156953
E	-4,46653921	48,11090258
F	-4,46653921	48,09927141

Dans le secteur défini ci-dessus, l'usage des filets, palangres, filets tournants et sennes coulissantes est interdit du 1er décembre au 15 février de chaque année.

Article 8 - Dispositions particulières concernant le périmètre de la Zone D

La licence filet pourra être retirée en cas de pêche de coquilles Saint-Jacques sur la zone A du banc de coquilles Saint-Jacques classé du ressort du secteur d'Auray/Vannes.

La zone A du gisement classé de coquilles Saint-Jacques du ressort du secteur d'Auray/Vannes pourra être fermée, chaque année, pour une période déterminée, à la pêche à l'aide des filets trémails d'un maillage compris entre 100 mm et 119 mm, par décision motivée telle que défini à l'article 3 de la délibération 2021-019 **FILET CRPMEM A** susvisée.

Toutefois, dans la zone A du banc de coquilles Saint-Jacques classé du ressort du secteur d'Auray/Vannes, les navires d'une jauge inférieure ou égale à 6 tx auront accès à la bande d'un mille comptée à partir de la côte de Belle-île, durant cette période.

A l'intérieur de la Ria d'Étel (limite aval : barre d'Étel), la longueur des filets (tous maillages confondus) est limitée à 1 km par navire.

Article 9 : Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 10 : Dispositions diverses

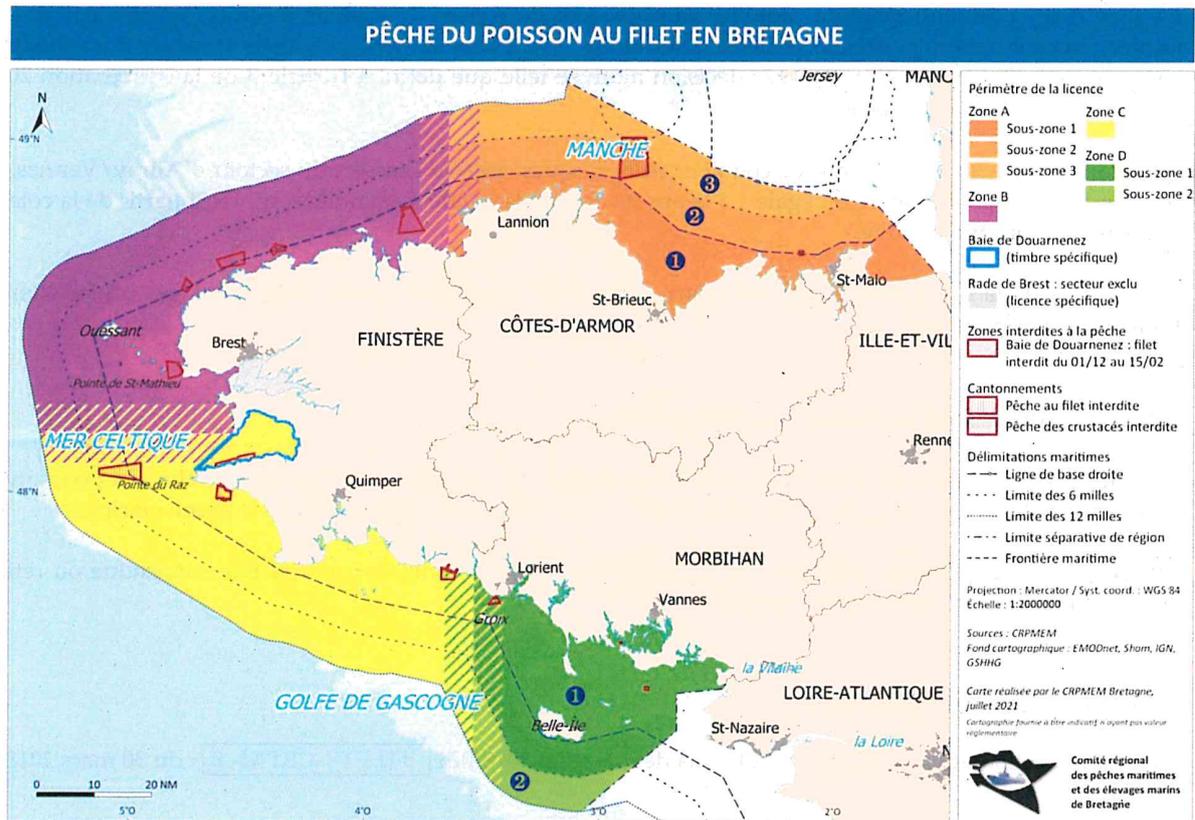
La présente délibération abroge et remplace la délibération 2018-021 « **FILETS-CRPM- B** » du 30 mars 2018.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier le NEZET



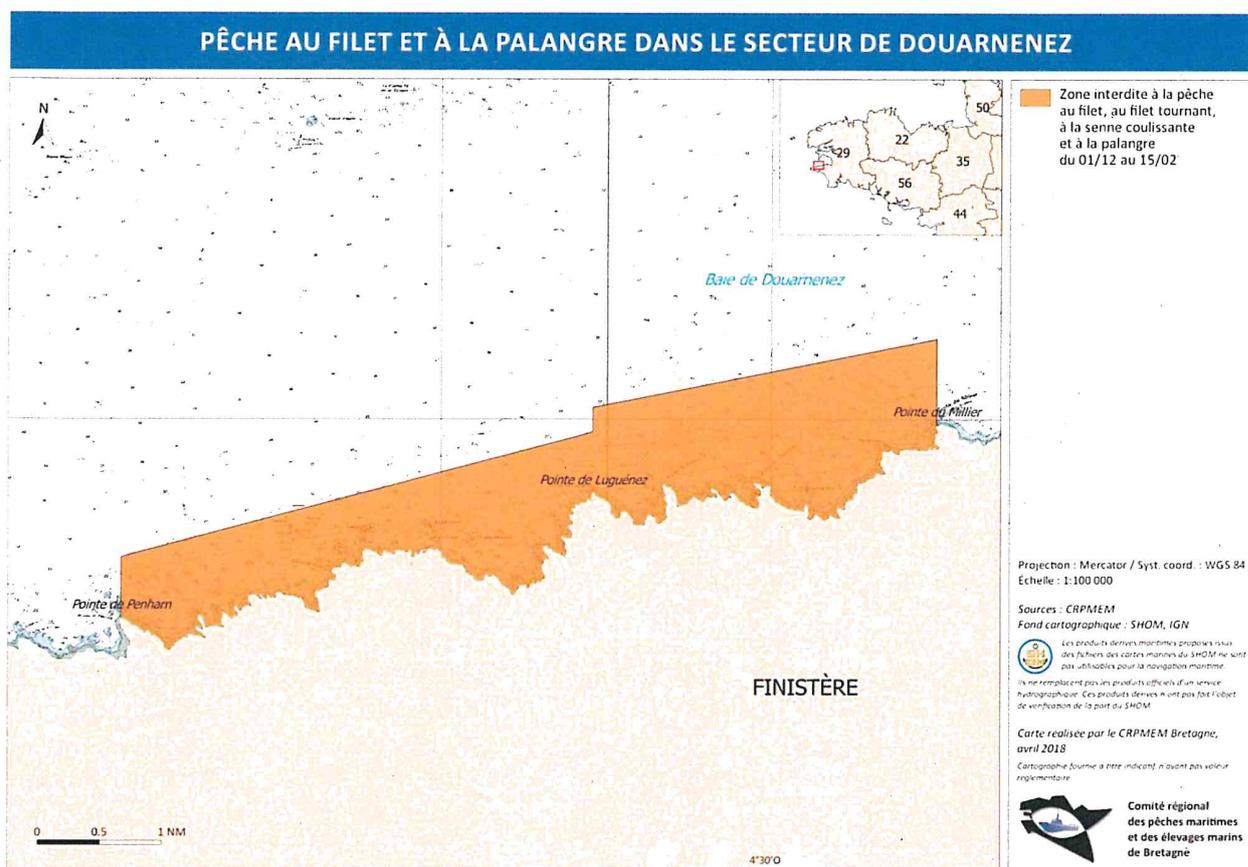
CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2021-020 FILET CRPMEM B du 17 septembre 2021- Cartographie des zones de pêche de la licence



Cartographie présentée à titre indicative, n'ayant pas valeur de réglementation

Annexe 2 à la délibération 2021-020 FILET CRPME B du 17 septembre 2021- Cartographie concernant l'article 6 : Dispositions particulières concernant l'utilisation du Filet et de la palangre dans le périmètre de la zone C



Cartographie présente à titre indicative, n'ayant pas valeur de réglementation

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2022-09-23-00001

Arrêté modificatif n°3 du 23 septembre 2022
portant modification de la composition du
conseil d administration de la caisse
d allocations familiales du Morbihan



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté modificatif n°3 du 23 septembre 2022
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales du Morbihan

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan,

Vu les arrêtés modificatifs des 6 mai et 5 juillet 2022,

Vu la désignation formulée par la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 7 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), remplace Madame Sarah LEBLOND en tant que membre titulaire :

Monsieur Philippe PEDRON

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

préfecture de région

R53-2022-09-26-00001

arrêté portant approbation convention
constitutive 2022



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant approbation des modifications
de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public
« Centre européen de formation continue maritime » (CEFCM)**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 modifié pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 1998 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Centre européen de formation continue maritime » (CEFCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP CEFCM ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP CEFCM du 6 décembre 2018 approuvant la modification de la convention constitutive du GIP CEFCM ;

Vu la nouvelle convention constitutive modifiée ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques du 5 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont approuvées les modifications de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Centre européen de formation continue maritime » (CEFCM) annexée au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de région. Ils sont également mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site Internet du groupement.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **26 SEP. 2022**

Le préfet,


Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-09-26-00002

convention constitutive GIP CEFCM 2022



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP CEFCM

ARTICLE 1er

Vu le Code du Travail,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code des juridictions financières,
Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.1211-1,
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, et notamment ses articles 98 et suivants,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016,
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu la convention constitutive portant création du groupement d'intérêt public en date du 15 janvier 1998,
Vu l'arrêté ministériel du 5 février 1998 portant approbation de la convention constitutive créant le groupement d'intérêt public « Centre Européen de Formation Continue Maritime »,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à l'approbation de la convention portant prorogation du groupement d'intérêt public « Centre Européen de Formation Continue Maritime »,
Vu la décision n°02/11/2009AG du 27 novembre 2009 de l'Assemblée Générale du groupement d'intérêt public « Centre Européen de Formation Continue Maritime », approuvant la prorogation du groupement d'intérêt public « Centre Européen de Formation Continue Maritime »,
Vu la décision n°01/02/10AGEdu 26 février 2010 approuvant la convention de prorogation du GIP CEFCM,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 relatif à l'approbation de la convention constitutive modifiée portant prorogation du groupement d'intérêt public « Centre Européen de Formation Continue Maritime »,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Centre Européen de Formation Continue Maritime »,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Centre Européen de Formation Continue Maritime »

Un groupement d'intérêt public est constitué entre les personnes morales de droit public suivantes :

- l'Etat, représenté par le Préfet de la région Bretagne, domicilié es qualité à la Préfecture de Région, 3 avenue de la Préfecture, Rennes (35000) ;
- la Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil Régional de Bretagne, domicilié es qualité à l'Hôtel de Région, 283 avenue Général Georges Patton, Rennes (35000) ;
- le Département du Finistère, représenté par la Présidente du Conseil départemental du Finistère, domicilié es qualité à l'Hôtel de Département, 32 Boulevard Duplex, Quimper (29000) ;

Et les personnes morales de droit privé suivantes :

- le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne, représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité 1 Square René Cassin, Rennes (35700) ;
- l'organisation professionnelle Armateurs de France, représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité 47 rue de Monceau, Paris (75008) ;

- le Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord, représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité 2 rue du Parc-au-Duc, BP. 67118, Morlaix (29671), Cedex ;
- le Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud, représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité ZA Porte Océane, 7 Rue du Danemark, Auray (56400) ;
- Nautisme en Bretagne, représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité 1 rue de Kerbriant à Brest (29200).

ARTICLE 2

Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé : « CENTRE EUROPEEN DE FORMATION CONTINUE MARITIME (CEFCM) ».

ARTICLE 3

Objet

Le groupement a pour objet de promouvoir et d'organiser la formation continue en mettant en œuvre des stages répondant aux besoins des professions liées à la mer, notamment ceux répondant aux besoins de la formation professionnelle maritime.

Par les formations qu'il dispense, le groupement participe à la formation continue de toutes les professions liées à la mer, il participe également à l'insertion dans l'emploi dans le milieu professionnel lié à la mer, notamment par les actions d'apprentissage qu'il met en œuvre.

Le groupement agit également sur le développement de l'ensemble du secteur maritime (économie de la mer) par le biais des formations et de l'accompagnement dispensé.

Il exerce ainsi une fonction complémentaire d'appui à la filière, notamment par le biais de conseils et d'études à ces filières.

Il participe aux développements de la formation continue dans l'ensemble de ces domaines y compris en rapport avec d'autres centres de formation continue.

Pour ce faire, il exerce notamment :

- des fonctions support tant pour ses membres que pour des personnes extérieures ;
- des activités et prestations diverses dans le cadre de ses activités (formations de toutes sortes nécessaires à l'exercice des métiers maritimes telles que médicales, sécurité, incendie, sûreté, survie, CAEERS...);
- la gestion d'équipements et de services d'intérêts communs permettant la réalisation de ses fonctions.

Il peut également s'associer et prendre des participations, conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente convention constitutive, et en conséquence créer des filiales dans le cadre de cet objet. Il peut également participer à la création d'autres GIP et y adhérer. La création de filiales ainsi que la participation à la création d'autres GIP et l'adhésion à d'autres GIP ne sont possibles que si elles sont compatibles avec l'objet du GIP CEFCM.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social du groupement est fixé – 1 rue des Pins à Concarneau (29182).

Il pourra être transféré en un autre lieu en Bretagne par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

Délimitation géographique

Le groupement a compétence sur l'ensemble du territoire géographique de la Région Bretagne.

Il peut participer également à toute action entrant dans son objet sur le territoire de l'Union Européenne ainsi que dans le cadre de projets internationaux.

ARTICLE 6

Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, conformément à l'article 99, 3°, de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

ARTICLE 7

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut s'enrichir de nouveaux membres dans le cadre fixé par l'article 103 de la loi n°2011-525 modifiée du 17 mai 2011.

Pour ce faire, le demandeur à l'adhésion doit voir sa candidature, formulée par écrit, présentée par l'un des membres du groupement.

Cette demande est ensuite soumise au vote à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale.

Si tel est le cas, la convention sera modifiée par avenant qui procédera à la modification de la répartition des droits de vote statutaires sous réserve de conserver l'équilibre existant entre chacun des collègues existants. Il sera procédé à une répartition des droits de vote statutaire au sein de chaque collège.

L'avenant sera approuvé par arrêté préfectoral publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

L'avenant prendra effet à la date de publication de l'arrêté d'approbation.

ARTICLE 8

Retrait

Le retrait du groupement de tout membre peut intervenir :

- Par démission : tout membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement sous réserve qu'il ait notifié au groupement son intention six mois avant, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par exclusion : l'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre du G.I.P. en cas d'inexécution de ses obligations. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable.
- Par dissolution d'une personne morale membre du groupement : l'Assemblée Générale constate la dissolution de cette personne morale et de fait, son retrait du groupement.



En cas de retrait d'un membre autre que l'Etat et quelle qu'en soit la cause, un avenant à la présente convention devra en prévoir les modalités notamment financières, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Il sera approuvé dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'article 7.

En cas de retrait, l'Etat reprendra la disposition des locaux constituant sa participation statutaire.

Le retrait d'un membre du groupement entraîne de plein droit la révocation de son représentant du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

CAPITAL – DROITS ET OBLIGATIONS – CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES - PERSONNEL

ARTICLE 9

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 10

Participations statutaires

Les participations statutaires des différents membres du G.I.P. pourront prendre, au choix, la forme des ressources énoncées à l'article 113 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 du 17 mai 2011, soit :

- Les contributions financières des membres
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements
- Les subventions
- Les produits des biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- Les dons et les legs.

La valeur de chacune des contributions est appréciée d'un commun accord.

En sus de leurs participations statutaires, les membres du groupement peuvent assurer des prestations de services au bénéfice du G.I.P., lesquelles feront l'objet de conventions particulières.

ARTICLE 11

Droits et obligations

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement à proportion de l'ensemble de leurs participations financières et de l'ensemble de leurs contributions.

ARTICLE 12

Participations, associations et transactions

Le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger, dans le cadre de son objet, sa durée et son territoire de compétences sous réserve d'approbation préalable par son conseil d'administration ou, dans le cadre de ses missions approuvées annuellement par le Conseil d'Administration, par son président et par délégation jusqu'à ratification par le Conseil d'Administration suivant.

ARTICLE 13

Locaux, équipements et matériels

Les locaux, équipements et matériels mis à disposition par l'Etat dans le cadre d'une convention ou par des membres du groupement, restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement ou en cas de retrait du membre, sous réserve des dispositions prévues à l'article 8.

La mise à disposition fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire définissant les obligations respectives du propriétaire du bien et du G.I.P., ainsi que, le cas échéant, les conditions de reprise.

Les locaux, matériels et équipements achetés par le groupement appartiennent au groupement.

ARTICLE 14

Achats de fournitures, travaux et services

Le présent groupement, étant un pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du code de la commande publique, celui-ci est soumis, pour ses achats de fournitures, de services et de travaux, aux dispositions de ladite ordonnance.

Les achats effectués par le groupement sont la propriété du groupement. En cas de dissolution, il est fait application de l'article 27 de la présente convention pour la répartition des biens résultant des achats de fournitures, de services et de travaux commandés par le groupement.

ARTICLE 15

Personnel

15-1 Personnels mis à disposition

Les personnels mis à disposition du groupement sont désignés par l'employeur d'origine dans le cadre d'une convention tripartite entre l'employeur d'origine, l'intéressé(e) et la structure d'accueil qui définit les conditions précises de cette mise à disposition. Ces personnes conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et prestations annexes, leur couverture sociale, leur assurance et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle et dépendent pour l'organisation et l'exécution de leurs tâches du directeur du groupement. Le règlement intérieur, les horaires de travail et périodes de congés leur sont applicables.

Ces personnels sont remis à disposition de leur corps ou organisme d'origine, sans indemnité :

- à la demande des intéressés,
- par décision du Conseil d'Administration sur proposition du directeur, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,

- à la demande de l'organisme d'origine à l'issue de l'exercice budgétaire en cours sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme.

Les personnes publiques membres du GIP peuvent détacher des personnels au groupement conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique. Dans le cas d'un détachement, un contrat est signé entre la personne et le groupement, lequel prend à sa charge la rémunération correspondante.

15-2 Personnels relevant d'une personne publique non membre du groupement

Des agents publics sous statut relevant d'une personne publique non membre du groupement peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement dans l'une des positions statutaires prévues par le statut général de la fonction publique :

- mise à disposition
- détachement
- disponibilité

15-3 Personnels propres au groupement

Pour lui permettre de mettre en œuvre toutes les activités précisées dans l'article 3, le groupement pourra recruter du personnel propre à titre complémentaire. Ce personnel sera soumis aux dispositions du code du travail et régi par la convention collective nationale des organismes de formation (N°3249).

Les créations d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre de l'enveloppe budgétaire votée à cet effet par l'Assemblée Générale.

Il n'acquiert pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales du groupement.

BUDGET – TENUE DES COMPTES

ARTICLE 16

Budget

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il ne peut être présenté en déficit. Au cas où le déficit accumulé représenterait plus de la moitié des dépenses d'un exercice, la continuation de l'activité du groupement devra être décidée à l'unanimité par l'Assemblée Générale. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il est présenté en distinguant les recettes de fonctionnement et les recettes en capital, les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices ; lors de la clôture de l'exercice, l'excédent de gestion sera porté en réserves, conformément à l'article 107 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011. Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

L'ordonnateur est le Président du groupement et par délégation de celui-ci le directeur du groupement.

ARTICLE 17

Tenue des comptes

Les comptes du groupement sont tenus selon les règles du régime comptable de droit privé, conformément à l'article 99, 9°, de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dans le respect des règles fixées à l'article 112 de ladite loi.

ARTICLE 18

Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

ORGANISATION - ADMINISTRATION

ARTICLE 19

Assemblée générale

19-1 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement dûment mandatés et répartis en trois collèges :

- Collège n°1 - représentant l'Etat,
- Collège n°2 - représentant les Collectivités locales,
- Collège n°3 - représentant les personnes morales de droit privé.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du groupement qui en informe les membres par tout moyen définit au règlement intérieur. Elle est également réunie, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart de voix.

Les lycées professionnels maritimes de Saint-Malo, Paimpol, Le Guilvinec et Etel, représentés par les directeurs ou leurs représentants, assistent aux Assemblées Générales avec voix consultatives, dans le cadre d'une réciprocité de représentation soumise à leurs propres conseils d'administration.

19-2 Modalités de désignation des représentants

Les représentants des membres signataires de la présente convention siègent à l'Assemblée Générale. Ils peuvent se faire représenter par un nombre de titulaires au plus égal à leurs droits statutaires, prévus à l'article 20. Chaque représentant titulaire peut être remplacé par un suppléant.

La désignation de chaque représentant titulaire et de son suppléant est notifiée par écrit avec accusé de réception au G.I.P. en précisant la durée du mandat, leurs coordonnées, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent.

Toute modification dans la désignation des représentants est notifiée par écrit au G.I.P. suivant les mêmes modalités au plus tard la veille d'une réunion d'Assemblée Générale.

19-3 Compétences

L'Assemblée Générale a tous les pouvoirs pour assurer le fonctionnement du G.I.P. et notamment les attributions suivantes, sans possibilité de délégation :

- Approbation du règlement intérieur,
- Approbation des comptes de chaque exercice,
- Adoption des orientations générales relatives à la formation et à l'approbation du budget correspondant,
- Définition des conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement,
- Modification des statuts sur proposition du Conseil d'Administration, à l'unanimité ou à la majorité qualifiée,
- Transformation du groupement en une autre structure,
- Election et révocation des membres du Conseil d'Administration,
- Prorogation ou dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à la liquidation,
- Exclusion d'un membre ainsi que les modalités notamment financières du retrait ou de l'exclusion.

Les décisions de l'Assemblée Générale, cosignées par le Président et le secrétaire dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Le Président du Conseil d'Administration assure la présidence de l'Assemblée Générale.

19-4 Modalités de vote

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Les trois collèges sont représentés,
- Les représentants présents des personnes publiques disposent de la majorité absolue des voix (soit 19 voix sur 36).

Au cas où ces deux conditions ne seraient pas réunies, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les 15 jours sur le même ordre du jour et peut alors valablement se réunir sans condition de quorum, sous réserve que les représentants présents des personnes publiques disposent de la majorité absolue des voix.

La répartition des droits de vote est définie conformément à la répartition des droits statutaires (article 20).

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés, à l'exception des décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement, qui sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers.

Le vote par procuration est possible ; toutefois, un même représentant ne peut recevoir procuration de plus de trois représentants.

ARTICLE 20

Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont répartis de la façon suivante :

- L'Etat dispose de 12 voix,
- La Région Bretagne dispose de 9 voix,
- Les Départements disposent chacun de 1 voix,
- Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne dispose de 6 voix,

- Armateurs de France dispose de 3 voix,
- Le Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord dispose de 1 voix,
- Le Comité Régional Conchylicole Bretagne Sud dispose de 1 voix,
- Nautisme en Bretagne dispose de 1 voix

ARTICLE 21

Conseil d'Administration

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de représentants titulaires nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale, disposant chacun d'une voix, à raison de :

- 4 administrateurs désignés par le collège n°1,
- 4 administrateurs désignés par le collège n°2,
- 4 administrateurs désignés par le collège n°3.

Chaque collège désigne un suppléant pour chaque représentant titulaire du Conseil d'Administration.

Le mandat accordé aux administrateurs est renouvelable expressément.

Les lycées professionnels maritimes de Saint-Malo, Paimpol, Le Guilvinec et Etel, représentés par les directeurs ou leurs représentants, assistent aux Conseils d'Administration avec voix consultatives, dans le cadre d'une réciprocité de représentation soumise à leurs propres conseils d'administration.

21-1 Compétences

Entrent dans le champ de compétences du Conseil d'Administration les missions suivantes :

- Proposer les orientations générales relatives à la formation,
- Fixer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- Fixer les participations respectives des membres du groupement,
- Rédiger le rapport financier et moral à destination des membres de l'assemblée,
- Proposer les créations ou suppressions d'emplois relatives au personnel du groupement,
- Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale notamment les actions de formation entrant dans le cadre des orientations générales,
- Examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement,
- Nommer et révoquer le Président du Conseil d'Administration, selon les modalités définies à l'article 22 de la présente convention.
- Prendre toutes les décisions dans le cadre de la délégation reçue de l'Assemblée Générale.

21-2 Modalités de fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an pour arrêter le projet de budget et pour arrêter les comptes qui sont soumis à l'assemblée générale, ainsi que lorsque l'intérêt du groupement l'exige ou à la demande de deux collèges pris dans leur intégralité (soit 8 administrateurs).

Le Président convoque les administrateurs par tout moyen en indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés avec voix prépondérante au Président en cas d'égalité de vote.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre pour le représenter. Chaque administrateur ne peut recevoir plus de trois mandats.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités pour les missions qu'il confie aux administrateurs.

21-3 Représentation

Ne peuvent représenter les membres du groupement au sein du Conseil d'Administration que des titulaires et suppléants désignés pour siéger à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22

Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein à la majorité absolue des suffrages exprimés et pour une durée de trois ans renouvelable expressément, un Président, un vice-président et un secrétaire.

En cas d'égalité de vote à ces élections, l'Etat dispose d'une voix prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration :

- Convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration et préside leurs séances,
- Arrête l'ordre du jour des séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- Prépare et met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

L'ordonnateur présente le projet de budget en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration et rend compte de son exécution.

Le secrétaire assure le secrétariat des séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23

Directeur du groupement

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés sur proposition conjointe de l'Etat et du Conseil Régional.

Le Directeur assure le fonctionnement courant du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration, représenté par son Président.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur du groupement engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale selon les modalités de vote prévues à l'article 19-4.

Il définit notamment les conditions de fonctionnement du Conseil d'Orientation et de Perfectionnement.

ARTICLE 25

Modification des statuts

Toute modification des statuts est décidée par l'Assemblée Générale, à l'unanimité ou à la majorité qualifiée, sur proposition du Conseil d'Administration et approuvée par le représentant de l'État,

ARTICLE 26

Dissolution

Le groupement est dissous, dans les conditions posées à l'article 116 de la loi n°2011-525 :

- Par décision de l'Assemblée Générale,
- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet,

ARTICLE 27

Liquidation

Le groupement est liquidé dans les conditions posées à l'article 117 de la loi n°-2011-525.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. En cas de dissolution, les biens appartenant au groupement sont dévolus selon les modalités déterminées en Assemblée Générale ou, à défaut, répartis entre les membres du groupement au prorata de leurs contributions.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, il est alors fait application de l'article 11 de la présente convention.

Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif et, le cas échéant, reprise des apports, il est fait application du dernier alinéa de l'article 117 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

ARTICLE 28

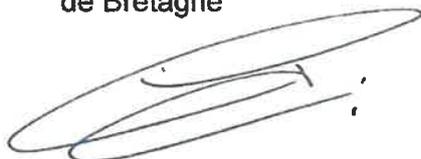
Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'État conformément à l'article 100 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Le préfet de la Région Bretagne



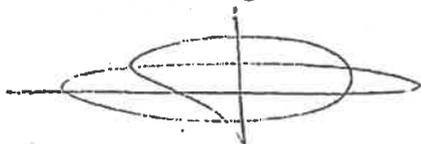
Le président du Conseil Régional
de Bretagne



La présidente du Conseil
Départemental du Finistère



Le président du Comité Régional
des Pêches et des Elevages Marins
de Bretagne



Le président
d'Armateurs de France



Le président du Comité Régional de
la Conchyliculture Bretagne Sud



Le président du Comité Régional de
la Conchyliculture Bretagne Nord



Le président de Nautisme en Bretagne

